

## PROJET DE LOI N° 946

### PORTANT CREATION DE L'ACTIVITE DE MULTI FAMILY OFFICE

(Projet de Texte consolidé)

#### Article premier **(Texte amendé)**

L'activité de *multi family office* au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre de profession habituelle, des conseils et des services de nature patrimoniale **et financière** à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi on entend par :

a) « *Conseils et services de nature patrimoniale* » :

- les conseils en matière patrimoniale, portant notamment sur la planification et l'organisation patrimoniale, le suivi administratif et financier d'un patrimoine ;
- la coordination des prestataires de services extérieurs au *multi family office* intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances ;
- ~~- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;~~

b) « **Activités financières** » :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) de l'article premier de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;
- à l'exclusion des activités visées aux chiffres **1<sup>er</sup>**, 2 et 5 à 7 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

~~b~~c) « *Entité juridique* » : Toute société, toute personne morale ou toute construction juridique telle que notamment les fondations, les fiducies, les trusts, qui appartient directement ou indirectement à une ou plusieurs personnes physiques ou à une famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Ne sont pas visées par la présente loi les activités de *family office* entre membres d'une seule famille à titre privé.

Article 2  
**(Texte amendé)**

L'activité de *multi family office* est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation administrative, laquelle, délivrée par Arrêté ministériel, ne peut être consentie, **à l'exclusion des établissements de crédit**, qu'à des sociétés anonymes monégasques dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles **3 ou 4 ou 5**.

L'autorisation de constitution de la société anonyme porte alors la mention « *multi family office* » laquelle est également intégrée dans la dénomination de la société.

**Le capital d'une société anonyme monégasque exerçant l'activité de *multi family office* ne peut être détenue majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités visées aux chiffres 1, 2 ou 6 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.**

~~Article 3~~  
**(Amendement de suppression)**

~~L'objet social type du *multi family office* est défini par ordonnance souveraine pour chacune des deux catégories de *multi family office* relevant, selon le cas, des articles 4 et 5.~~

Article 43  
**(Texte amendé)**

Lorsque l'objet de la société de *multi family office* ~~est exclusif des~~ **exclut les** activités relevant des chiffres ~~premier,~~ 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les actionnaires et les personnes physiques ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer la société, doivent satisfaire à des conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par ordonnance souveraine.

~~Les dirigeants et les administrateurs de la société doivent être des personnes physiques.~~

Tout changement d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'Etat.

Nonobstant les dispositions particulières des précédents alinéas, la société de *multi family office* demeure soumise aux règles régissant les sociétés anonymes.

Article 54  
**(Texte amendé)**

Lorsque l'objet de la société de *multi family office* porte sur tout ou partie des activités relevant des chiffres ~~premier~~, 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'exercice du *multi family office* est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières dans les conditions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et les textes pris pour son application.

~~Les dirigeants et les administrateurs de la société doivent être des personnes physiques.~~

Tout changement d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur est communiqué à la Commission de Contrôle des Activités Financières conformément à l'article 8 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

Nonobstant les dispositions particulières des précédents alinéas, la société de *multi family office* visée au premier alinéa, demeure soumise aux dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et des textes pris pour son application.

Article 65  
**(Texte amendé)**

Le contrôle de l'activité des sociétés de *multi family office* est exercé dans les conditions prévues par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée.

Lorsque la société de *multi family office* est agréée au titre de tout ou partie des activités relevant des chiffres ~~premier~~, 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le contrôle de ces activités en incombe en outre à la Commission de contrôle des activités financières dans les conditions prévues par ce texte.

Article 76  
**(Texte amendé)**

~~Les dirigeants et les administrateurs~~ **Les représentants** de la société doivent **pouvoir** justifier en permanence **et sur demande de l'autorité compétente** d'une assurance couvrant ~~leur~~ **la** responsabilité civile professionnelle **de ses dirigeants et de ses administrateurs**.

### Article 87

Le *multi family office* ne peut percevoir d'autre rémunération que celle reçue directement et exclusivement de son client.

### Article 98 (Texte amendé)

Nul ne peut user du titre de « *multi family office* » s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise par la présente loi, **ni de celui de « MFO »**.

Sont punis de six jours à trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ceux qui se prévalent ~~du de ce~~ titre **de « multi family office »** sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 **ou de celui de « MFO »**.

### Article 109

Toute personne exerçant l'activité de *multi family office* est soumise à une obligation de secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

### Article 11 (Amendement de suppression)

~~Les établissements de crédit, agréés pour tout ou partie des activités visées aux chiffres premier, 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, dont l'objet social comporte, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités de *multi family office* définies à l'article premier, peuvent faire usage du titre « *multi family office* », sans avoir à solliciter la délivrance de l'agrément prévu à l'article 5.~~

### Article 1210 (Texte amendé)

A l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, est ajouté un chiffre 6 rédigé comme suit :

« 6° dans l'exercice de son activité autorisée, ~~le multi family office~~ **la société** a méconnu les dispositions **législatives** ~~légales~~ ou réglementaires qui lui sont applicables. »

Article ~~13~~11

Au chiffre premier de l'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, après le terme « *premier* », sont insérés ceux de « *à l'exception des sociétés de multi family office agréées dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° XXX du XXX portant création de l'activité de multi family office* ».

Article ~~14~~12  
**(Texte amendé)**

A l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

*« Il en va de même en ce qui concerne une société agréée au titre de tout ou partie des chiffres ~~1<sup>er</sup>~~, 3 et 4 de l'article premier, en application de l'article 5 de la loi n° XXX du XXX portant création de l'activité de multi family office, lorsqu'elle constate la méconnaissance des obligations prescrites par cette loi. »*

Article ~~15~~13

A l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est ajouté un chiffre 7 rédigé comme suit :

*« 7° a méconnu les dispositions de la loi n° XXX du XXX portant création de l'activité de multi family office ou de ses textes d'application de manière substantielle et réitérée. »*

Article ~~16~~14

Le chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

*« 15°) Les multi family offices »*

Article ~~17~~15

A l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, est ajouté un chiffre 16 rédigé comme suit :

*« 16° Les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux. »*

Article ~~18~~16

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.